

Resp. Pj pl A002018



ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du vingt-troisième Août mil sept cents soixante-trois ;

QUI ordonne que les Administrateurs de l'Hôpital général Saint Joseph de la Grave continueront leur administration ; & sans s'arrêter aux Saisies faites à la requête des Rentiers dudit Hôpital , leur fait inhibitions & défenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour , en la Grand'Chambre , &c,



A TOULOUSE ;

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON ;
Avocat , Seul Imprimeur du Roi & de la Cour , chez la
Veuve Lecamus.



cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
2

Resp. Pjpl 1002018



ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du vingt-troisième Août mil sept cents soixante-trois ;

QUI ordonne que les Administrateurs de l'Hôpital général Saint Joseph de la Grave continueront leur administration ; & sans s'arrêter aux Saïfies faites à la requête des Rentiers dudit Hôpital , leur fait inhibitions & défenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour , en la Grand'Chambre , &c.



A TOULOUSE ;

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON ;
Avocat , Seul Imprimeur du Roi & de la Cour , chez la
Veuve Lecamus.



A R R E T
D E L A C O U R
D E P A R L I E M E N T.

Qui ordonne que les Administrateurs de l'Hôpital
général Saint Joseph de la Grave continueront
leur administration, & sans s'arrêter aux Saïtes
fautes à la requête des Religieux dudit Hôpital, leur
faire inhibitions & défenses de se pourvoir ailleurs
qu'en la Cour, en la Grand'Chambre, &c.



A T O U S E S
En l'année de la Venue de M^r Bernard Paton
à la Cour, le 15 Mars 1704.
Vostre Loüeur.



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 23 Août 1763,

QUI ordonne que les Administrateurs de l'Hôpital général Saint Joseph de la Grave, continueront leur administration ; & sans s'arrêter aux Saïfies faites à la requête des Rentiers dudit Hôpital, leur fait inhibitions & défenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour, en la Grand'Chambre, &c.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête des vingt-quatre Administrateurs de l'Hôpital de la Grave, signée d'eux, portant, que la Cour est instruite des différentes œuvres dont l'Hôpital est chargé, en recevant les Enfants trouvés, les Invalides, les Vieillards, les Epileptiques, les Scorbutiques, les Fous, les Imbécilles, les Mendians, tant de l'un que de l'autre sexe, les Filles de mauvaise vie, celles reprises de Justice, & enfin celles qui y sont envoyées par des Lettres de cachet ; le nom-

bre de ces Pauvres se porte aujourd'hui à plus de douze cens , & a été souvent au-delà de deux mille dans les temps de calamités , qui ne sont que trop fréquentes.

Les dons des Fideles pour remplir ces différentes œuvres de charité & de miséricorde n'étant pas suffisans , l'Assemblée générale établit en 1692 la reception des fonds perdus , accréditée par l'opinion commune ; & par ce moyen on a soutenu cette Maison , & on a satisfait au payement des rentes jusques en l'année 1760 , que cette ressource ayant manqué , l'Hôpital se trouva dans l'impossibilité de completer le payement des rentes échues au premier Janvier.

Les Supplians obéissant à un Arrêt de la Cour , remirent à M M. les Commissaires par elle nommés les comptes & les registres , desquels il résulte que le vuide a été occasionné par l'excès des rentes viagères.

L'intérêt des Rentiers leur a inspiré des soupçons injurieux sur l'administration , & cette prévention les a engagés dans plusieurs démarches , aussi nuisibles à leurs vrais avantages , qu'au bien des Pauvres.

Après avoir dépouillé l'Hôpital de ses comptes , de ses titres , & des registres des délibérations , les Syndics des Rentiers ont surpris de la Commission à laquelle a été attribuée la connoissance des affaires de l'Hôpital , une Ordonnance qui leur permet d'assigner les Supplians , les Héritiers des Directeurs décédés depuis l'année 1740 , & ceux qui dans cet intervalle ont donné leur démission , pour les rendre responsables des pertes que les Rentiers pourroient souffrir , & pour les nantir une seconde fois des fonds qu'ils ont consommé par l'excès de leurs rentes , plusieurs ayant retiré deux fois leur capital , & d'autres même au-delà.

Cette prise à partie n'a rien d'allarmant pour les Supplians , qui ont adhéré successivement au choix que le Bureau a fait de leur Personne pour veiller aux besoins des Pauvres , & au soulagement de leurs miseres. Les motifs de la plus haute charité , qui les ont portés à sacrifier leurs propres intérêts & le soin de leurs propres affaires à un pareil service , les ont

5

foutenus dans une administration qui a été aussi gratuite qu'onerieuse, & même périlleuse & funeste dans les temps de calamités.

Si l'événement de cette tentative de la part des Syndics des Rentiers ne paroît pas à craindre, malgré leurs efforts à répandre les préventions auxquelles ils se livrent, les Supplians n'en font pas moins obligés à veiller à leur défense, pour rétablir leur honneur & conserver leur fortune. Le détail immense du régime de l'Hôpital rend cette défense très-pénible; elle est devenue même d'autant plus difficile, que les Supplians se trouvent dépouillés des comptes & des registres des délibérations, dans lesquels ils doivent puiser leur justification, ce qui les forcera à s'expatrier & se rendre à Paris, afin de pouvoir justifier leur administration: cette dure & fâcheuse nécessité pour des Citoyens à tous égards irréprochables, met les Supplians dans l'impossibilité de continuer leurs soins pour le service des Pauvres.

L'utilité reconnue de cette Maison, le respect pour la protection royale sous laquelle elle existe, n'ont permis aux Supplians de faire leur démission autrement qu'entre les mains de la Cour: il auroit fallu éteindre tout sentiment d'humanité, pour abandonner le soin du service & de l'entretien journalier qu'exige, sous de rapports infinis, cette multitude de Pauvres; c'auroit été exposer à une mort certaine ceux qui sont malheureusement dans un état d'infirmité, de vieillesse, d'imbécillité & de folie, ainsi que ceux dont le bas âge ne leur permet pas de se secourir eux-mêmes; c'auroit été exposer les autres de tout sexe aux dernières extrémités, pour soulager leur misère. Il est impossible d'avoir eu devant les yeux tant d'objets de douleur, de compassion & de crainte, & de les mépriser: aussi la triste image qu'ils présentent demeure trop profondément gravée dans le cœur, pour ne pas faire desirer aux Supplians que cette Maison, consacrée à l'utilité publique, ne soit pas abandonnée; & que la Cour procure une administration plus heureuse que celle des Supplians. Ce considéré, vu l'absolue nécessité où se trouvent les Supplians de

pourvoir à leurs propres défenses, & l'impossibilité dans laquelle on les a mis de veiller au service des Pauvres, plaira de vos graces, Noffeigneurs, recevoir la démission des Supplians; sauf à la Cour de pourvoir, suivant sa sagesse & sa religion, à l'administration des affaires de cette Maison, & au service des Pauvres; ladite Requête signée *Astre*, Procureur, & des vingt-quatre Administrateurs de l'Hôpital: l'Ordonnance de soit-montré au Procureur Général du Roi; Délibéré en l'Assemblée des Chambres, du 27 Juillet dernier; l'Ordonnance de subrogé, du 13 de ce mois; l'Arrêt de la Cour, du 11 Avril 1760; autre Arrêt de la Cour, du premier Août audit an; ensemble les Conclusions & Requisitions du Procureur Général du Roi, portant:

Que permettre auxdits Administrateurs d'abandonner ladite administration, ce seroit entièrement détruire un Hôpital si nécessaire, non-seulement à une grande Ville, mais à toute la Province.

Que si l'on acceptoit aujourd'hui la démission des vingt-quatre Administrateurs actuels, de nouveaux Administrateurs qui n'auroient aucune espece de connoissance de la maintenance de cette Maison, n'y pourroient suffire, quelque bonne volonté qu'ils pussent avoir; que même on n'en trouveroit aucuns qui voulussent s'en charger; que le zele & la piété peuvent bien faire trouver des Hommes assez généreux pour sacrifier leurs soins & leur temps gratuitement au service des Pauvres; mais qu'il n'en est point qui voulussent y ajouter le sacrifice de leur fortune & de celle de leur famille, en l'exposant à répondre des événemens malheureux qui pourroient arriver dans l'Hôpital.

Que si la prise à partie dont les vingt-quatre Administrateurs sont menacés par les Rentiers de l'Hôpital, par l'Assignation qui leur a été donnée pour aller répondre à Paris pardevant des Juges d'attribution, pouvoit avoir lieu; il n'est point d'Hôpital, l'on ne dit pas seulement dans Toulouse, mais dans tout le Royaume, qui pût trouver des Administrateurs; leur sort seroit plus rigoureux que celui du Tuteur d'un Pu-

pile ordinaire ; que cependant des Administrateurs d'un Hôpital font bien plus favorables qu'un Tuteur ordinaire ; que ces Administrateurs ne font à proprement parler qu'un conseil donné pour diriger l'emploi des biens des Pauvres , & personne n'ignore qu'un conseil ne fut jamais tenu des événemens heureux ou malheureux qui suivent les conseils qu'ils ont donné , & sur-tout lorsqu'ils sont gratuits , & n'ont pour objet que la charité & l'intérêt des Pauvres. C'est ce qui a fait dire à la Loi 32 , *Cod. de Episc. & Cler. Hujusmodi autem pium atque religiosum officium , pro tempore orphanotrophos ita peragere convenit , ut minime ratiociniis tutelariis seu curationibus obnoxii sint.*

Que la faveur qu'indique cette Loi , due à des Administrateurs d'un Hôpital , ne les dispense pas cependant de rendre compte de leur gestion , mais qu'elle exige seulement qu'ils ne soient pas exposés à des vexations pour la reddition de leurs comptes : *grave enim atque iniquum est callidis quorundam , si ita contigerit , machinationibus eos vexari , qui propter timorem Dei parentibus atque substantiis destitutos Minores sustentare atque velut affectione paterna educare festinant. Ead. Leg. 32.*

Que ce seroit sans doute les exposer à des vexations bien revoltantes , que de les assujétir à rendre leurs comptes dans un Tribunal à deux cens lieues de leur domicile ; que nos Rois ont toujours été si pénétrés de cette vérité , qu'indépendamment des Loix générales du Royaume qui ont divisé les différentes Cours Souveraines de Justice en différens Ressorts , pour que chaque Justiciable pût trouver près de lui une justice qui cesseroit de lui être avantageuse s'il falloit l'aller chercher trop loin , il y a des Loix particulieres pour les grands Hôpitaux , qui attribuent par exprès la connoissance de ce qui les intéresse aux Grand'Chambres des Parlemens dans lesquels ils sont situés : telle est la Déclaration de 1681 , donnée pour les Hôpitaux de la Ville de Toulouse , elle établit la Grand'Chambre de la Cour seule compétente pour connoître en premiere & derniere Instance de toutes les Causes concernant lesdits Hôpitaux.

Cette attribution est si puissante, qu'il ne peut y être dérogré par aucune autre attribution, comme il fut jugé au Parlement de Paris en faveur de l'Hôtel-Dieu, ainsi qu'il est rapporté par Bornier, sur l'art. 14 du tit. 2 de l'Ordonn. de 1667.

Cependant au préjudice du droit commun du Royaume, du droit particulier des Habitans de la Province de Languedoc, & plus encore au préjudice des droits personnels des Hôpitaux de Toulouse, établis par la Déclaration de 1681, les Rentiers de l'Hôpital de la Grave ont surpris un Arrêt du Conseil qui évoque les Affaires entre ces Rentiers & l'Hôpital, & en attribue la connoissance à une Commission extraordinaire établie à Paris.

On peut observer, en premier lieu, que cette attribution est nulle de plein droit, parce qu'indépendamment qu'elle est contre toute sorte de regles, un Arrêt du Conseil, non revêtu de Lettres-Patentes, n'a pu déroger à une Déclaration du Roi-expressse, & qui a reçu par l'enregistrement le dernier sceau de l'Autorité Royale.

En second lieu, cet Arrêt du Conseil, portant évocation des Affaires d'entre l'Hôpital de la Grave & ses Rentiers, seroit encore nul, parce qu'indépendamment des droits de l'Hôpital, il est encore de maxime invariable que toute Affaire engagée par le Procureur Général du Roi dans la Cour où il exerce le Ministère public, ne peut jamais être évoquée: or la Cause entre les Rentiers & l'Hôpital de la Grave étoit engagée en la Cour, à la requête & diligence du Procureur Général du Roi, dès le mois d'Avril 1760; l'Arrêt d'évocation surpris n'a paru que dans le mois de Décembre, & la signification qui en fut faite aux Administrateurs de l'Hôpital n'a pas trouvé les choses entieres.

La Cour avoit rendu Arrêt dans le mois d'Avril 1760, sur les Requisitions du Procureur Général du Roi, qui nomma des Commissaires pour vérifier l'état des fonds & revenus de l'Hôpital de la Grave, de ses obligations, de ses engagements, examiner la gestion de ses Administrateurs ordinaires, aviser aux moyens qu'il pourroit y avoir pour remédier au dérangement



ment des affaires de cette Maison, & de concilier l'intérêt de ses Créanciers avec ceux des Pauvres.

Les Commissaires de la Cour s'assemblerent plusieurs fois ; & sur le compte qu'ils rendirent à la Cour de leurs opérations, & sur les Requisitions du Procureur Général du Roi, la Cour rendit un second Arrêt le premier Août 1760, qui ordonne que les Rentiers de l'Hôpital de la Grave s'assembleront incessamment pour choisir & nommer un ou plusieurs Syndics, qu'ils chargeront de leur Procuration, & auxquels ils donneront les pouvoirs nécessaires pour que les Syndics puissent venir à Toulouse y déduire les intérêts desdits Rentiers, entendre les propositions qui leur seront faites par les Administrateurs dudit Hôpital, & les débattre devant les Commissaires nommés par la Cour.

Cet Arrêt a été publié & affiché dans tout le Royaume, afin que les Rentiers répandus dans différentes Villes pussent en avoir connoissance, & profiter des avantages que la Cour avoit prétendu leur offrir, en leur ouvrant la voie la plus sûre & la moins coûteuse pour prendre des arrangemens avec l'Hôpital, dans les circonstances malheureuses où il se trouvoit.

Ces avantages étoient réels, parce que la Cour avoit vu, sur le Rapport de ses Commissaires, qu'il pouvoit être pris des moyens d'accord avec les Rentiers, pour leur payer d'hors & déjà une partie de leurs arrérages, peut-être même une moitié, ou tout au moins quatre pour cent la première année, avec accroissement dans les subséquentes; mais ces Rentiers mal conseillés, & contre leurs propres intérêts, ont préféré à ces voies de conciliation, qui ne pouvoient être prises que sur les lieux & sous les yeux de la Cour, des voies de procédures extraordinaires & insolites, qui consommeront en fraix perdus ce qui auroit pu être employé plus utilement à faire fonds pour leur payement.

Au lieu d'employer des Procureurs fondés à Toulouse, pour discuter leurs droits & leurs prétentions devant la Cour, en la Grand'Chambre, seul Juge compétent, & qui avoit com-

mencé à s'occuper de cette affaire, non-seulement relativement à l'intérêt des Pauvres, mais encore relativement à l'intérêt des Rentiers, ils ont surpris une évocation au Conseil, qu'ils ont fait signifier aux Administrateurs de l'Hôpital dans le mois de Décembre 1760. L'ordre des dates de la publication des Arrêts de la Cour, & de la signification de l'Arrêt du Conseil, suffiroient pour démontrer l'inutilité de ce dernier, les Causes où le Procureur Général du Roi est principale Partie ne pouvant jamais être évoquées.

Mais les Rentiers qui sont à Paris ont cru que toutes les règles devoient plier en leur faveur; non-seulement ils ont surpris une évocation pour avoir des Juges d'attribution à Paris, mais encore ils en ont pris prétexte pour faire assigner personnellement les Administrateurs actuels & les Héritiers de ceux décédés depuis 1740, pour venir rendre compte de leur gestion devant la Commission du Conseil, & s'y voir condamner à répondre personnellement de tout ce qui est dû aux Rentiers par l'Hôpital.

La Cour a gardé le silence depuis deux ans sur l'irrégularité des démarches de ces Rentiers, se flattant toujours qu'ils ouvreroient les yeux sur leurs véritables intérêts, & reconnoitroient l'autorité de la Cour & sa sagesse, qui l'a engagée à s'en tenir jusques ici à de très-humbles & très-respectueuses Remontrances; mais aujourd'hui que les Rentiers abusant de cette modération de prudence, veulent entraîner la chute entière d'un Hôpital général, si essentiel à tant d'égarés, en le mettant dans l'impossibilité de trouver des Administrateurs, la Cour ne peut plus rester dans l'inaction, sans exposer une grande Ville & toute la Province aux plus grands malheurs. N'y eût-il que ce grand intérêt, il autoriseroit la Cour à passer même sur toutes les formes, s'il étoit nécessaire; mais ce n'est pas ici le cas, elles concourent au contraire à assurer la maintenance de l'Hôpital, en lui conservant ses Administrateurs.

Dans le cas même où l'évocation surprise en 1760, par les Rentiers de l'Hôpital, auroit quelque prétexte légitime qui pût la valider (ce dont on ne peut convenir), cette



évocation ne comprendroit que les affaires entre l'Hôpital & les Rentiers ; mais elle ne comprendroit jamais celle qu'il pourroit y avoir entre l'Hôpital & les Administrateurs : il faut distinguer dans ceux-ci leurs fonctions comme Administrateurs , & leurs obligations personnelles en faisant leurs fonctions.

L'Instance évoquée par l'Arrêt du Conseil de 1760 est une Instance à raison des engagements pris par l'Hôpital & les Rentiers. Des Administrateurs , ainsi que des Tuteurs , ne contractent aucun engagement personnel en contractant pour leur Pupille ; ainsi ils ne peuvent être compris personnellement dans l'Instance engagée contre leur Pupille , & qui n'avoit pour objet que les engagements de ces Pupilles.

Il n'est qu'un cas où les Administrateurs d'un Hôpital contracteroient une obligation personnelle en contractant pour l'Hôpital ; c'est celui où ils auroient contracté contre les Loix & Réglemens qui les assujettissent à certaines formalités dans leur administration , dans le cas où ils les auroient négligées pour détériorer les biens des Pauvres , en détourner une partie à leurs usages & profits : dès-lors l'Administrateur infidèle deviendrait personnellement responsable de la détérioration ou déprédation des biens des Pauvres. Mais à qui en seroit-il responsable ? Qui seroit en droit & auroit qualité pour lui faire rendre compte de sa gestion ? Ce ne pourroit être sans doute que l'Hôpital même , représenté par le Procureur Général du Roi , préposé par Sa Majesté pour être le défenseur de tous les Corps qui sont par eux-même sans défense.

Il est vrai que si l'Hôpital devient insolvable par l'infidélité de la gestion de quelques-uns de ses Administrateurs , le Créancier de l'Hôpital , perdant , peut demander à exercer les actions de l'Hôpital son débiteur , pour en grossir le patrimoine par le retour de ce qui peut lui être dû par des Administrateurs infidèles ; mais ce n'est pas de son chef propre que le Créancier peut exercer cette action , ce n'est que par une espèce de voie de recours , & comme représentant le Propriétaire des fonds qu'il réclame , non en son seul nom , mais au nom de l'Hôpital.

Il est évident qu'il ne peut exercer cette action qu'au même Tribunal où celui au nom de qui il l'exerce l'auroit pu intentionner. Cette action est toute distincte & séparée de celle intentée par un Créancier contre son Débiteur ; elle ne peut pas en être une dépendance , elle est par elle-même principale ; elle n'a été , ni pu être comprise dans l'évocation des actions des Créanciers contre l'Hôpital leur débiteur. Les Administrateurs de l'Hôpital de la Grave sont Parties à la vérité dans l'Instance évoquée , mais ils ne sont Parties que *ratione officii* , comme conseils & dirigeant les défenses de l'Hôpital ; ils ne sont & ne peuvent être Parties dans cette Instance personnellement , *ut singuli* ; l'Arrêt du Conseil d'évocation de l'année 1760 n'a donc pu servir de prétexte légitime pour actionner personnellement ces Administrateurs , *ut singuli* , pour leur faire rendre compte de leur gestion , & juger de leur prétendue infidélité. Il n'appartient qu'à la Cour , en la Grand'Chambre , d'examiner & juger une pareille question.

Ainsi la forme & la justice concourent avec la nécessité des circonstances , l'intérêt des Pauvres & celui du Public , pour que la Cour ouvre un asyle, sous son autorité , à des Administrateurs qu'on voudroit forcer à s'expatrier , pour aller se défendre à deux cens lieues de leur domicile , & dont l'absence entraineroit nécessairement la chute entière d'un Hôpital général , si nécessaire à tous égards , & qu'il est si intéressant de conserver.

Que tels sont les motifs qui déterminent le Procureur Général du Roi à conclure & à requérir la Cour d'ordonner que les vingt-quatre Administrateurs actuels de l'Hôpital de la Grave continueront de donner leurs soins à l'administration dudit Hôpital , en la manière & forme accoutumées ; & cependant , sans avoir égard à certaines saisies faites sur les biens de quelques-uns , d'autorité d'une Commission extraordinaire du Conseil , surprise par les Rentiers dudit Hôpital , la Cour doit en donner pleine main-levée , avec injonction à tous Séquestres & Gardiens établis en vertu desdites saisies , de remettre ce dont ils ont été chargés auxdits Administrateurs , au

moyen de laquelle remise ils en demeureront bien & valablement déchargés.

Comme aussi, sans avoir égard aux assignations données de la même autorité, à la requête desdits Rentiers, auxdits Administrateurs, & aux Héritiers & ayant cause des Administrateurs décédés depuis 1740, la Cour doit déclarer lesdites assignations nulles & de nul effet, avec défenses auxdits Rentiers & à tous autres de poursuivre lesdits Administrateurs & Héritiers de ceux décédés, ailleurs qu'en la Cour, pour le fait de leur administration. La Cour doit faire inhibitions & défenses à tous Huissiers, Suppôts de Justice, & à toutes Personnes, de faire aucune signification d'aucuns Actes auxdits Administrateurs, à raison de leur administration, qui ne seroient émanés de la Cour, & ce sous les peines de droit, & de nullité desdites significations, sauf auxdits Rentiers ou autres de se pourvoir en la Cour, en la Grand'Chambre, s'ils croient avoir quelque demande à former contre lesdits Administrateurs à raison de leur administration.

Eue délibération,

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, considérant que par son profond respect pour tout ce qui paroît émaner de la volonté du Roi, elle n'a pas arrêté les effets de l'attribution illégale faite à une Commission extraordinaire des contestations nées & à naître entre l'Hôpital Saint Joseph de la Grave & ses Créanciers, contre laquelle ladite Cour avoit réclamé par de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, elle ne pourroit, sans manquer à ce qu'exige l'intérêt public & le bien du service dudit Seigneur Roi, rester encore dans l'inaction à la vue de la destruction dudit Hôpital, déjà presque consommée par les Actes réitérés de ladite Commission.

Que l'exécution desdits Actes forceroit les Administrateurs dudit Hôpital, attaqués personnellement, à s'expatrier pour aller se défendre; qu'il seroit aussi injuste de les obliger à continuer de donner leurs soins audit Hôpital, qu'impossible de les remplacer, & qu'ainsi ledit Hôpital privé de toute

Administration, ne pourroit plus subsister un instant : d'où s'ensuivroit nécessairement la dispersion subite de plus de douze cens Pauvres infirmes, orphelins, furieux & insensés, épileptiques, enfans trouvés & femmes de mauvaise vie, qui répandroient dans une des plus grandes Villes du Royaume, & dans plusieurs de ses Provinces, le trouble, le désordre & peut-être la contagion.

Qu'à cette considération importante se joint l'avantage même des Créanciers dudit Hôpital, leur intérêt concourant avec l'intérêt public, pour prouver la nécessité de rétablir sans délai les choses dans leur état naturel.

Qu'ils n'ont que trop appris, par une triste expérience de trois ou quatre ans, pendant lesquels ils n'ont presque rien perçu de leurs rentes, que ladite attribution ne fait qu'aggraver leurs malheurs présens, en les privant du secours actuel qu'auroit pu leur procurer l'administration ordinaire, & leurs malheurs à venir, en diminuant & anéantissant peu à peu le prix de leur gage par des fraix immenses de régie, suites nécessaires de toute direction.

Considérant enfin ce qu'exige d'elle dans de pareilles circonstances le devoir le plus instant, & pleine de confiance que ledit Seigneur Roi voudra bien prendre en bonne part les démarches dictées par le zele le plus pur pour le bien de son service, & autorisées par la plus urgente nécessité :

Ladite Cour, sans avoir égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que lesdits Administrateurs dudit Hôpital continueront leur administration comme par le passé; auquel effet, sans s'arrêter aux saisies faites sur les biens de plusieurs d'entr'eux, & au séquestre des biens dudit Hôpital, non plus qu'aux assignations données aux Administrateurs actuels, & aux Héritiers de ceux décédés depuis 1740, ni en général à aucun des Actes surpris par lesdits Créanciers, ordonne que tous les Séquestres, Gardiens, Dépositaires & Détenteurs des choses saisies, sommes, comptes & titres, en feront la remise sur l'heure du commandement à chacun desdits Administrateurs, & au Syndic dudit Hôpital, chacun comme les concer-

ne ; à quoi faire lesdits Dépositaires & Détenteurs seront contraints par les voies de droit , moyennant laquelle remise ils en seront valablement déchargés.

Ordonne que dans le délai de huitaine lesdits Administrateurs remettront devers le Procureur Général du Roi un état des revenus actuels dudit Hôpital , & des rentes par lui dûes jusques à ce jour , pour sur ledit état , & sur les Conclusions dudit Procureur Général du Roi , être incessamment pourvu par la Cour , en la Grand'Chambre , relativement audit état , au payement des Rentiers dudit Hôpital ; sans préjudice auxdits Rentiers de faire en la Cour telles demandes qu'ils aviseront , tant contre ledit Hôpital que contre lesdits Administrateurs , à raison de leur administration ; leur faisant inhibitions & défenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour , en la Grand'Chambre , & à tous Huissiers & Sergens d'exécuter aucuns Actes , concernant tant ledit Hôpital que lesdits Administrateurs & Héritiers , autres que ceux qui seront émanés de l'autorité de la Cour , à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages , Sénéchauffées & autres Justices Royales du Ressort , pour y être lues , publiées & enrégistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois.
 PRONONCE' à Toulouse en Parlement , le 23 Août 1763.
 Collationné, CARRIERE cadet. Monsieur DE BOJAT,
 Rapporteur. Controllé, VERLHAC.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Du mandement de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Toulouse , te mandons & commandons mettre à due & entière exécution l'Arrêt de notredite Cour du 23 de ce mois , & pour ce , faire tous Exploits requis & nécessaires.

Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. DONNE' à Toulouse en notredit Parlement, le 23^e jour du mois d'Août, l'an de grace 1763, & de notre Regne le quarante-huitieme. Collationné, CARRIERE cadet. Controllé, VERLHAC. Par la Cour, LACARRIERE. Scellé le 26 Août 1763. LACARRIERE, *signé.*

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire
du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier
en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement
de Toulouse.*

LacARRIERE